

First Session, Forty-fifth Parliament,
3-4 Charles III, 2025

Première session, quarante-cinquième législature,
3-4 Charles III, 2025

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-222

PROJET DE LOI C-222

An Act to amend the Employment Insurance
Act and the Canada Labour Code (death of a
child)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi et
le Code canadien du travail (décès d'un
enfant)

FIRST READING, SEPTEMBER 18, 2025

PREMIÈRE LECTURE LE 18 SEPTEMBRE 2025

MR. BEECH

M. BEECH

SUMMARY

This enactment amends the *Employment Insurance Act* to provide that a person to whom employment insurance benefits are payable to care for a newborn child or a child placed with them for the purpose of adoption remains eligible to receive those benefits even if the child dies during the benefit period. It also amends the *Canada Labour Code* to provide that an employee who is entitled to maternity leave or to parental leave to care for a newborn child or a child who is in their care for the purpose of adoption remains entitled to the maternity leave or the parental leave even if the child dies during the period for which leave has been granted.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* afin de prévoir que toute personne recevant des prestations d'assurance-emploi pour prendre soin de son nouveau-né ou d'un enfant placé chez elle en vue de son adoption continue d'être admissible à ces prestations même en cas de décès de l'enfant au cours de la période de prestations. Il modifie également le *Code canadien du travail* afin de prévoir que l'admissibilité au congé de maternité ou au congé parental est maintenue même en cas de décès, au cours du congé, du nouveau-né de l'employé ou de l'enfant confié à l'employé en vue de son adoption.

BILL C-222

An Act to amend the Employment Insurance Act and the Canada Labour Code (death of a child)

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Relieving Grieving Parents of an Administrative Burden Act (Evan's Law)*.

1996, c. 23

Employment Insurance Act

2 Section 23 of the *Employment Insurance Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Benefits still payable — death of child

(2.1) For the purposes of subsection (1), paragraphs 12(3)(b) and (4)(b) and subsection 12(4.01), if the child or children referred to in that subsection (1) die during the period referred to in subsection (2), the claimant is deemed to care for the child or children until that period expires.

No report or new claim required

(2.2) Despite any other provision of this Act, the claimant referred to in subsection (2.1) is not required to make a new claim for benefits or file a report to prove their eligibility to receive or continue to receive benefits.

Exception

(2.3) Subsection (2.1) does not apply if the child or children die as the result of the commission of an offence and the claimant is convicted of the offence.

PROJET DE LOI C-222

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi et le Code canadien du travail (décès d'un enfant)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 Loi visant à alléger le fardeau bureaucratique des parents endeuillés (loi d'Evan).

1996, ch. 23

Loi sur l'assurance-emploi

2 L'article 23 de la *Loi sur l'assurance-emploi* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Maintien des prestations — décès d'un enfant

(2.1) Pour l'application du paragraphe (1), des alinéas 12(3)b) et (4)b) et du paragraphe 12(4.01), si l'enfant ou les enfants visés au paragraphe (1) décèdent au cours de la période prévue au paragraphe (2), le prestataire est réputé prendre soin de l'enfant ou des enfants jusqu'à la fin de cette période.

Déclaration ou nouvelle demande non requise

(2.2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le prestataire visé au paragraphe (2.1) n'est pas tenu de présenter une nouvelle demande de prestations ni de soumettre une déclaration pour prouver son admissibilité à recevoir ou à continuer de recevoir des prestations.

Exception

(2.3) Le paragraphe (2.1) ne s'applique pas si le décès de l'enfant ou des enfants a été causé par suite de la perpétration d'une infraction pour laquelle le prestataire est condamné.

3 Section 152.05 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Benefits still payable — death of child

(2.1) For the purposes of subsection (1), paragraphs 152.14(1)(b) and (2)(b) and subsection 152.14(4), if the child or children referred to in that subsection (1) die during the period referred to in subsection (2), the self-employed person is deemed to care for the child or children until that period expires. 5

No report or new claim required

(2.2) Despite any other provision of this Act, the self-employed person referred to in subsection (2.1) is not required to make a new claim for benefits or file a report to prove their eligibility to receive or continue to receive benefits. 10

Exception

(2.3) Subsection (2.1) does not apply if the child or children die as the result of the commission of an offence and the self-employed person is convicted of the offence. 15

R.S., c. L-2

Canada Labour Code

4 Section 206 of the *Canada Labour Code* is amended by adding the following after subsection (3):

Death of child

(4) If a newborn child of an employee who is on a leave of absence from employment under this section dies during the period following the actual date of confinement that is provided for under subsection (1), the employee remains entitled to the period of leave she would have taken under this section had that child not died. 20 25

5 Section 206.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Death of child

(2.01) For the purposes of subsection (1), if the child dies during the period referred to in subsection (2), the employee is deemed to care for that child until that period expires. 30

3 L'article 152.05 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Maintien des prestations — décès d'un enfant

(2.1) Pour l'application du paragraphe (1), des alinéas 152.14(1)b) et (2)b) et du paragraphe 152.14(4), si l'enfant ou les enfants visés au paragraphe (1) décèdent au cours de la période prévue au paragraphe (2), le travailleur indépendant est réputé en prendre soin jusqu'à la fin de cette période. 5

Déclaration ou nouvelle demande non requise

(2.2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le travailleur indépendant visé au paragraphe (2.1) n'est pas tenu de présenter une nouvelle demande de prestations ni de soumettre une déclaration pour prouver son admissibilité à recevoir ou à continuer de recevoir des prestations. 10 15

Exception

(2.3) Le paragraphe (2.1) ne s'applique pas si le décès de l'enfant ou des enfants a été causé par suite de la perpétration d'une infraction pour laquelle le travailleur indépendant est condamné.

L.R., ch. L-2

Code canadien du travail

4 L'article 206 du *Code canadien du travail* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Enfant décédé

(4) Si le nouveau-né de l'employée en congé de maternité au titre du présent article décède au cours de la période suivant la date de l'accouchement visée au paragraphe (1), l'employée demeure admissible à la période de congé qu'elle aurait prise si le nouveau-né n'était pas décédé. 20 25

5 L'article 206.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Enfant décédé

(2.01) Pour l'application du paragraphe (1), si le nouveau-né ou l'enfant décède au cours de la période prévue au paragraphe (2), l'employé est réputé en prendre soin jusqu'à la fin de la période. 30